



GRAINE Pays de la Loire

Réseau d'éducation à l'environnement et à la citoyenneté
vers un développement durable

Statuts

Le GRAINE a pour objet la coordination de l'action de ses membres impliqués par l'éducation à l'environnement, à la citoyenneté et au développement durable.

19 mars 2016

GRAINE Pays de la Loire

4 allée André Courtois 44700 ORVAULT
Tel/Fax : 02 40 94 83 51 - Courriel : contact@graine-pdl.org
www.graine-pdl.org

ARTICLE 1 - Dénomination

Entre toutes les personnes morales et physiques qui adhèrent aux présents statuts, il est formé une association, sans but lucratif, régie par la loi de 1901 et ses décrets d'application, dénommée : Groupe Régional Animation Information Nature et Environnement (GRAINE Pays de la Loire).

ARTICLE 2 - Siège social

Le siège social est fixé 23 rue des Renards - 44300 Nantes.
Il peut être transféré ailleurs, dans la région des Pays de la Loire, par décision du conseil d'administration ratifiée par l'assemblée générale ordinaire suivante.

ARTICLE 3 - Durée

Le GRAINE est créé pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 - Objet

Le GRAINE a pour objet la coordination de l'action de ses membres impliqués par l'éducation à l'environnement, à la citoyenneté et au développement durable. Il se donne pour missions la formation, la rencontre, l'information, l'échange, la recherche pédagogique au niveau régional, national et international.

ARTICLE 5 - Moyens d'action

Le GRAINE pourra prendre en charge toute action pour réaliser son objet. Il pourra notamment assurer lui-même ou par l'intermédiaire de ses membres, des actions d'animation, de formation et d'évaluation, des campagnes d'information et de sensibilisation et des publications sur tout support.

Il pourra passer toute convention d'usage auprès de structures adhérentes ou non.

ARTICLE 6 - Composition de l'association

Le GRAINE est composé de membres qui partagent son objet (article4) :

- de **membres actifs** qui payent annuellement une cotisation fixée par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration, répartis en collèges qui sont :

- 1^{er} collège : les personnes physiques.
- 2^{ème} collège : les personnes morales : les associations, les entreprises, les collectivités territoriales ou leurs groupements qui exercent des activités d'éducation à l'environnement, à la citoyenneté et au développement durable.

- de **membres associés** qui sont les représentants des services de l'État dans la région, les représentants des collectivités territoriales ou groupements, les établissements publics, les personnalités et représentants d'organismes pouvant apporter un soutien aux objectifs du GRAINE.

- de **membres d'honneur** qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont nommés par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

L'association garantit la liberté de conscience de ses membres et le respect du principe de non-discrimination.

ARTICLE 7 - Adhésions, radiations

L'adhésion des membres, présentée sous forme d'un courrier d'intention adressé au GRAINE, est soumise à l'approbation du conseil d'administration.

Tout membre peut, à tout moment, donner sa démission, par lettre recommandée avec avis de réception adressée au GRAINE.

Cessent de faire partie du GRAINE :

1. Les membres ayant démissionné,
2. Les membres n'ayant pas acquitté leur cotisation annuelle, après avoir reçu un courrier de rappel,
3. Les membres ayant été radiés par une assemblée générale à la majorité des deux tiers des votants, sur proposition motivée du conseil d'administration. Les intéressés ayant été invités préalablement à présenter leurs observations en défense au conseil d'administration.

Le GRAINE reprendra de plein droit les diverses responsabilités confiées aux membres démissionnaires ou radiés qui ne pourront demander le remboursement des cotisations versées.

- L'adhésion au GRAINE Pays de la Loire d'une union ou d'un réseau ne fait pas de ses membres des adhérents du Graine.

- Un réseau devient de fait adhérent dans la mesure où toutes ses structures sont adhérentes au GRAINE et qu'il en a fait la demande.

Article 8 - Assemblée générale ordinaire

Composition

L'assemblée générale ordinaire (ci-après A.G.O.) se compose de tous les membres actifs du GRAINE à jour de leur cotisation.

En cas d'empêchement, un membre peut se faire représenter par un mandataire muni d'une délégation écrite adressée au GRAINE.

Les membres d'honneur et les membres associés participent à l'A.G.O. avec voix consultative.

Convocation

L'A.G.O. se réunit **au moins** une fois par an, sur convocation du (de la) co-président(e) en charge de la vie associative ou du tiers des membres actifs agissant solidairement, après délibération du conseil d'administration qui adopte l'ordre du jour comportant au moins les comptes-rendus d'activités et financiers de l'année légale échue.

La convocation, mentionnant l'ordre du jour, est adressée par écrit aux membres de l'association, au moins quinze jours à l'avance.

Prérogatives

L'A.G.O. délibère sur l'ordre du jour. Un rapport moral et un rapport financier lui sont soumis pour approbation. Elle fixe le montant de la cotisation annuelle sur proposition du conseil d'administration.

L'A.G.O. est tenue d'examiner les points dont l'inscription à l'ordre du jour est demandée par le quart au moins des membres de l'assemblée générale agissant solidairement.

L'A.G.O. peut délibérer valablement sur des motions présentées dans des conditions fixées par le règlement intérieur.

Votes

Les décisions ne sont valablement prises que sur les points inscrits à l'ordre du jour et à condition que un tiers au moins, des membres actifs soient présents ou représentés.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'A.G.O. est convoquée à nouveau dans un délai n'excédant pas un mois. Au cours de cette deuxième réunion, convoquée sous la même forme que la première et sur le même ordre du jour, les délibérations sont valables quelque soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les mandataires ne peuvent pas détenir plus de deux mandats.
Les mineurs âgés de plus de 16 ans ont le droit de vote en A.G.O.

Article 9 - Assemblée générale extraordinaire

Composition

Elle est identique à celle de l'A.G.O.

Convocation

L'assemblée générale extraordinaire (ci-après A.G.E.) peut être convoquée par l'un des co-président(e) éventuellement à la demande du tiers des membres du Conseil d'Administration ou la moitié des membres actifs agissant solidairement. La convocation mentionnant l'ordre du jour et signée par les demandeurs, est adressée dans les mêmes formes que pour l'A.G.O.

Prérogatives

L'A.G.E. est appelée à se prononcer sur les décisions de modifications des statuts ou sur la dissolution de l'association.

Votes

Les deux tiers des membres actifs de l'association doivent être présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'A.G.E. est reconvoquée dans un délai d'un mois et peut alors délibérer quelque soit le nombre de membres participants.

Les mandataires ne peuvent pas détenir plus de deux mandats.

Article 10 - Conseil d'administration

Composition et élection des membres

Le GRAINE est administré par un conseil d'administration (CA) de 17 membres au plus répartis comme suit :

- 13 membres, au plus, issus du collège personne morale
- 4 membres, au plus, issus du collège personne physique

Pour candidater au CA, les adhérents devront être membre actif depuis au minimum un an à la date de l'AG.

Les membres du CA sont élus pour 3 ans.

Il sera veillé à la représentation minimale de chaque département dans le C.A.

Les hommes et les femmes ont un égal accès aux instances dirigeantes de l'association.

Les mineurs âgés de plus de 16 ans sont éligibles au conseil d'administration. Toutefois, ils ne peuvent faire parti du bureau.

Le renouvellement des administrateurs, par collège, a lieu chaque année par tiers, lors de l'A.G.O. Le mandat des administrateurs est renouvelable.

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale ordinaire. Les mandats des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Fonctionnement et prérogatives

Le C.A. se réunit au moins 2 fois par an, sur convocation d'un(e) co-président(e) ou à la demande du tiers de ses membres dans un délais de 15 jours . Il est établi un compte rendu des séances.

Le C.A. élit, en son sein, un bureau comportant 3 à 5 co-président(e)s.

Le C.A. règle par ses délibérations les affaires de l'association. Il délibère sur la mise en œuvre du programme d'actions de l'association. Il prépare le budget. En cas d'égalité des voix, le sujet en délibéré sera soumis au vote ultérieurement.

En cas d'une convocation spécifique de vote à distance, le conseil d'administration peut voter par téléphone et/ou par e-mail, l'e-mail validé pour le vote étant celui déclaré par l'administrateur(trice) lors de son élection.

Les modalités de fonctionnement du CA, et en particulier les modes de prises de décision, sont décrits dans un règlement intérieur qui est validé par le CA.

Le C.A. propose les ordres du jour et modifications de statuts soumis aux A.G.

Il établit et complète au besoin, le règlement intérieur qui est soumis à l'approbation de l'A.G.O.

En cas de départ du CA, les administrateur(trice)s du collège des personnes morales peuvent se faire représenter par un mandataire, désigné par leur structure.

Le CA peut inviter les membres associés qui ont chacun une voix consultative.

Le C.A. peut entendre en séance toute personne ou représentant d'organisme utile à son information.

Article 11 – Le bureau

Composition et élection des membres

Les co-président(e)s sont élu(e)s pour 3 ans renouvelable 1 fois.

Il sera veillé à la représentation minimale de chaque collège (soit une personne au moins) dans le bureau.

Ne peut être candidat qu'un adhérent membre du CA depuis un an minimum à la date de l'AG.

Le bureau comporte 3 à 5 co-président(e)s assumant chacun des responsabilités fonctionnelles :

- la vie associative et la vie du réseau
- les finances
- les richesses humaines
- le partenariat et la représentation
- la communication

Ces postes peuvent être amenés à évoluer et certains d'entre eux peuvent être assumés sur une seule personne.

Dans le cas de seulement 3 co-président(e)s, ils(elles) assumeront au moins les 3 premières responsabilités fonctionnelles énoncées.

Fonctionnement et prérogatives

Le bureau assume collégialement et solidairement la responsabilité globale de l'association par délégation du CA.

Il assure le suivi des orientations de l'association tel que le CA les a définies, en relation étroite avec l'équipe salariée. Le bureau peut prendre des décisions en cas d'urgence.

Le bureau peut assumer d'autres tâches qui lui sont déléguées par le conseil d'administration.

Les responsabilités fonctionnelles correspondent aux besoins liés au fonctionnement du groupe en soi, et non à des projets liés aux objectifs précis (responsabilités opérationnelles assurées par les administrateur(rice)s).

Le bureau prépare les réunions du conseil d'administration et traite des affaires courantes dans l'intervalle des réunions du conseil d'administration.

Il se réunit autant de fois que nécessaire.

En cas d'une convocation spécifique de vote à distance, le bureau peut voter par téléphone et/ou par e-mail, l'e-mail validé pour le vote étant celui déclaré par le(la) co-président(e) lors de son élection.

Ce sont les membres du bureau qui rencontrent en priorité les partenaires. L'association peut être représentée à l'extérieur par l'un(e) ou l'autre des co-président(es), le choix est réalisé de façon concertée. Selon les cas, elle peut être représentée par un(e) administrateur(rice) après discussion en bureau.

L'association peut ester en justice. L'un(e) des co-président(e)s sera mandaté par le bureau en cas de nécessité pour la représenter dans tous les actes de la vie civile.

Missions des co-président(e)s :

→ Co-président(e) chargé(e) de la vie associative et vie du réseau

L'élu(e) est garant(e) de l'organisation des temps statutaires (Bureau, CA, AG, ...) et de la production des documents qui s'y rattachent. Il(elle) suit les projets en cours concernant la vie associative (relations adhérents, nouvelles adhésions, etc.) et, en lien avec les administrateur(trice)s référent(e)s, les actions et projets du réseau.

Il(Elle) est responsable du respect des statuts. Il(Elle) met toute décision en perspective par rapport à ces derniers et fait part de ses questionnements éventuels au bureau et au conseil d'administration. Il(Elle) s'assure de la bonne circulation de l'information entre les différentes instances bureau/CA et adhérents.

→ Co-président(e) chargé(e) des finances :

L'élu(e) assume la responsabilité globale du processus budgétaire, en lien avec les salariés en charge de la gestion financière. Il(Elle) supervise la réalisation des budgets prévisionnels, des comptes de résultats et bilans. Il(Elle) présente ces données au conseil d'administration et à l'assemblée générale. Il(Elle) signe les conventions et autres documents financiers.

→ Co-président(e) chargé(e) du suivi des salariés (richesse humaine) :

Il(Elle) supervise la gestion du personnel, l'évolution des contrats, les embauches et licenciements.

→ Co-président(e) chargé(e) de la relation partenariale/représentation

Il(Elle) s'assure de la présence du réseau dans les différentes instances partenaires.

→ Co-président(e) chargé(e) de la communication

L'élu(e) est le Directeur des publications du GRAINE. Il(Elle) assure le suivi des projets concernant la communication (éditions de documents, mise en ligne, etc.) et la rédaction des textes complémentaires pour des publications internes (édito) ou externes.

Article 12 – La Dissolution

L'A.G.E. désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens. Elle attribuera l'actif net s'il y a lieu, conformément à la Loi.

L'assemblée générale extraordinaire vote la dissolution.